



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAPIL

1 rue Charles Edouard Jeanneret
78300 Poissy

Références : E/26-1139
Code AIOT : 0006500646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement TRAPIL implanté 19 Rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAPIL
- 19 rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAPIL est spécialisée dans le transport de produit pétrolier par pipeline. Elle ravitaille les dépôts de la région parisienne en produits raffinés provenant du port du Havre et des raffineries de Haute-Normandie.

Comme dans tout pipeline multi-produits, les différentes familles d'hydrocarbures se suivent continûment dans le pipeline ce qui donne lieu à un mélange de produit. Les interfaces (par exemple : gazole et supercarburant, supercarburant et carburéacteur) qui génèrent des mélanges impropres à la commercialisation sont qualifiés de contaminés. Ils sont alors soutirés dans des réservoirs spécifiques.

Sur le site de Mitry-Mory, la société TRAPIL dispose de 7 réservoirs d'hydrocarbures, composés de 4 bacs aériens, de 2 cuves enterrées et d'un déshuileur. Ces stockages d'hydrocarbures fonctionnent au bénéfice des droits acquis conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement. Monsieur le préfet a accusé réception de la déclaration de l'exploitant par lettre préfectorale en date du 16 janvier 1979. Le site relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4734-2-a et 1434-2.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Vérification des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Détection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	Sans objet
6	Évacuation des eaux dans les	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réentions		
8	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Sans objet
9	Personnes intervenant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une stratégie de mise en sécurité du site en cas de perte d'électricité. Cette stratégie doit être formalisée. Les justificatifs d'entretien du moyen de secours sur site doivent être transmis à l'Inspection.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalise l'entretien des moyens de détection et de lutte contre l'incendie. En ce qui concerne le besoin en eau et émulseurs, celui-ci est assuré par le site voisin exploité par la société CCMP. Une convention établie entre les deux sites définit les modalités et conditions d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant possède une stratégie pour la mise en sécurité du site en cas de perte d'utilité électrique. Celle-ci consiste à fermer toutes les vannes d'entrées de produits. Un circuit de fermeture automatique et ordonnée de ces vannes est défini. La mise en sécurité du site est assurée en environ 45 secondes. Le site est surveillé depuis une centrale située sur le site de Poissy. En cas de coupure électrique sur le site de Compans, une alarme est remontée à la centrale de surveillance. L'alimentation électrique des équipements critiques est basculée sur l'onduleur du site. Une personne est ensuite envoyée pour assurer la surveillance sur place.

En ce qui concerne les moyens de détection, ceux-ci seront secourus par un onduleur sur site. La défense incendie sera assurée par la société voisine CCMP (cf point de contrôle n°8). L'exploitant n'a pas identifié d'autres éléments critiques nécessitant une mise en sécurité en cas de coupure électrique. Par ailleurs, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer à l'Inspection si cette stratégie est formalisée dans un document spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un document formalisant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de perte d'électricité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de coupure électrique, l'alimentation du courant pour les vannes de sécurité est basculée vers l'onduleur ce qui déclenche leur fermeture automatique.

Les moyens de détections sont également secourus par cet onduleur.

Du personnel est ensuite envoyé sur site pour assurer la surveillance du site le temps de retour à la situation normale.

L'exploitant a indiqué que du fait de l'automatisme total de la mise en sécurité du site, aucune procédure ou consigne ne sont établies.

En cas d'incident sur site suite à la coupure électrique, l'exploitant met en place les dispositions d'alerte et de mise en sécurité prévues dans le plan de défense incendie du site (PDI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : Le site dispose d'un onduleur permettant le maintien de moyen de détection sur le site et le déclenchement automatique de la fermeture des vannes de sécurité. L'exploitant a indiqué qu'un entretien annuel est effectué par le personnel TRAPIL ainsi qu'une vérification par le fournisseur tous les 4 ans. Les spécificités de l'onduleur ainsi que les rapports d'entretien n'ont pas pu être présentés à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'entretien annuel de l'onduleur ainsi que le dernier rapport d'entretien réalisé par le fournisseur. L'exploitant transmettra également les informations relatives aux caractéristiques de l'onduleur (puissance, autonomie, etc.) ainsi que la liste des éléments secours par ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en

conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription. Le site dispose d'une stratégie de mise en sécurité et de maintien en fonctionnement des équipements critiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection mis en place
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. [...]
Constats : Le site dispose de deux détecteurs d'hydrocarbures par cuvette. Ces détecteurs sont vérifiés annuellement. Le rapport de la vérification du 4 septembre 2025 ne comporte aucune remarque ou observation. La zone des réservoirs est munie également d'un détecteur de flamme et de deux détecteurs vapeur. Ces équipements sont également vérifiés tous les ans. Le rapport de la vérification du 23 avril 2026 indique le bon fonctionnement des ces détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évacuation des eaux dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs mis en place
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats :

La zone de rétention dispose d'une vanne d'isolement maintenue en position fermée par défaut. Celle-ci est actionnable sans avoir à pénétrer dans la rétention. Lors de la visite du site l'Inspection a constaté la présence de cette vanne et que la manipulation de cette dernière peut se faire sans avoir à pénétrer dans la rétention. Un panneau indiquant la position fermée de la vanne était bien identifiée en dehors de la zone de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.
Constats : L'exploitant assure la vérification des moyens incendie sur le site et s'assure de leur programmation dans son outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Le site dispose de couronnes en tête de bacs, de 4 déversoirs, 4 boites à mousse et de deux poteaux incendie. L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de la vérification des réseaux et moyens incendie du site du 27 avril 2026. Celui-ci indique la nécessité de remplacer les membranes des soupapes situées au niveau des bac 1 et bac 4. L'exploitant a indiqué que cette membrane n'a pas un rôle de sécurité (la soupape reste fonctionnelle) et il s'agit d'une membrane de maintien qui est située à la base de la soupape. Cette remarque est considérée de priorité P4 (intervention non urgente) et les travaux seront réalisés avant le prochain contrôle à l'occasion d'autres travaux prévus sur les bacs. Le remplacement de ces membranes est bien prévu dans la GMAO mais la date n'est pas encore fixée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de remplacement des membranes des soupapes situées au niveau des bacs 1 et 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, présence de moyens
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. « Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022. »
Constats : Les moyens en eaux et émulseur sont assurés par la société CCMP. Une convention est établie entre les deux sociétés et date du 13 mai 2013. Celle-ci a été transmise à l'Inspection. Cette convention comprend la nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, les débits assurés, la période de disponibilité ainsi que l'obligation de réaliser des exercices annuels de mise en œuvre des moyens, L'exploitant a indiqué que cette convention est en cours d'actualisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Personnes intervenant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Comme indiqué précédemment, le site est surveillé par une centrale de surveillance située sur le site de Poissy. Un employé TRAPIL se rend tous les deux jours sur le site de Compans pour une vérification du site. Le chef du site réalise également des passages réguliers. L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel TRAPIL est formé sur les risques incendie sur les site de stockage de liquides inflammables et pétroliers car cette formation fait partie des formations obligatoires du tronc commun dans le cursus de formation des salariés du site. Le Chef d'exploitation a également une formation approfondie sur les risques incendie liés au

stockage de produits inflammables. L'Inspection a pu consulter la fiche de formation du chef du site.

De plus, des exercices de mise en œuvre du PDI sont réalisés tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite